REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

AVIS N° 02/2026 RELATIF A LA DEMANDE DE LICENCE D'AUTOPRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA SOCIETE KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;

VU le décret n° 2023-286 du 07 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique modifié par le décret n° 2025-286 du 28 octobre 2025 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines n° 002168 du 05 février 2025 portant approbation des modèles de cahiers des charges associés aux licences de production, d'autoproduction ou de vente de surplus et de stockage d'énergie électrique ;

VU la lettre n° 0494 MPE/SG/DSR/NMGC/rd du 07 mars 2024 du Ministre du Pétrole et des Energies requérant l'avis de la CRSE sur la demande de licence d'autoproduction d'énergie électrique de la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED ;

VU la lettre n° 053 CRSE/SE/DAJ/S-ERCITE/CTST du 14 janvier 2026 de la CRSE déclarant recevable le dossier de la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE LE 13 FEVRIER 2026,

I. Sur les faits

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité prévoit en son article 30 que le régime de la licence est applicable à toute autoproduction dont la puissance installée est supérieure au seuil fixé par le décret n° 2023-286 du 03 février 2023 relatif à l'activité d'autoproduction d'énergie électrique. Aux termes de l'article 4 dudit décret, le régime de la licence d'autoproduction s'applique à toute centrale solaire photovoltaïque dont la puissance installée est supérieure à 1 MW.

La licence d'autoproduction est délivrée par le Ministre chargé de l'Energie, après Avis conforme de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE).

En application de ces dispositions, le Ministre chargé de l'Energie a, par lettre du 07 mars 2024, transmis à la CRSE, pour Avis, la demande de licence d'autoproduction d'énergie électrique introduite par la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED, relative à l'exploitation, dans la localité de Sindia, d'une centrale solaire photovoltaïque d'une capacité de 15 MWc avec un système de stockage par batteries de 4,476 MWh.

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 4 et 18 du décret n° 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité, le dossier de demande de licence d'autoproduction était incomplet, la CRSE a requis de la société des informations complémentaires, par courriers des 12 mars, 17 juin, 14 juillet 2024. Par ailleurs, la CRSE a réalisé une visite auprès de la société le 19 juin 2025, pour constater l'état d'avancement du projet. Par la suite, des lettres, datées des 03 juillet et 25 novembre 2025, ont été adressées à KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED pour réitérer la demande de transmission des informations complémentaires.

En retour, la société a transmis à la CRSE, par lettres en date des 14 mai, 06 juin 2024 et des 14 et 28 novembre 2025, les pièces requises comprenant notamment le certificat de non faillite, les contrats d'acquisition de l'installation de production photovoltaïque et les factures y relatives, l'attestation de capacité financière et les états financiers, l'assurance en responsabilité civile, le rapport semestriel de surveillance environnementale, l'attestation de conformité environnementale et les justificatifs d'occupation foncière.

Sur cette base, la CRSE a déclaré la demande recevable, par lettre en date du 14 janvier 2026.

Elle a, par la suite, conformément à la réglementation en vigueur, lancé une consultation publique d'une durée de 15 jours sur la période du 14 au 29 janvier 2026 afin de recueillir les observations et commentaires de personnes intéressées par le projet.

II. Analyse

La demande de licence d'autoproduction de KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED est analysée au regard des dispositions de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE, du décret n° 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité et du décret n° 2023-286 du 07 février 2023, modifié, relatif à l'activité d'autoproduction.

Il ressort de l'exploitation du dossier transmis que la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED est une entreprise sénégalaise créée sous forme de société à responsabilité limitée. Avec un capital social de 550 100 000 FCFA, la société est

inscrite au RCCM sous le n° SN.MBR.2023.M.3215 et est spécialisée dans la production et la vente de carreaux en usine, comprenant l'acquisition de matières premières nécessaires à la production, la transformation et la fabrication industrielle de carreaux.

Sur le plan technique, la société a transmis le contrat d'acquisition du matériel destiné à la construction de la centrale solaire photovoltaïque, conclu avec Brightstar Investment Limited, ainsi que les factures, pour un montant total de 2 126 949,5 euros correspondant à 1 395 187 413 FCFA. Elle a précisé que la société Anhui Ke'an Electric Power Engineering Co. Ltd., filiale du groupe KEDA Industrial Group auquel appartient également la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED, est chargée de la construction et de la mise en service de la centrale.

Anhui Ke'an Electric Power Engineering Co. Ltd est une société chinoise, spécialisée dans l'ingénierie et la réalisation de projets d'infrastructures électriques. Elle dispose de plusieurs références de projets de centrales solaires photovoltaïques réalisées en Chine et en Afrique.

Les prestations de la société chinoise portent sur la construction et la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque d'une puissance installée de 15 MWc, et des systèmes de stockage d'énergie électrique par batteries. Une fois le projet achevé, l'exploitation sera confiée aux services de maintenance de KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED qui utiliseront le système développé par l'entreprise pour la supervision et la gestion de la centrale.

La société a également fourni les spécifications techniques de la centrale solaire photovoltaïque, accompagnées d'une analyse des besoins énergétiques et d'une estimation du productible prévisionnel. La centrale sera équipée de 25 870 modules monocristallins de 580 Wc, d'onduleurs avec une capacité unitaire de 2,95 MW, ainsi que de deux dispositifs de stockage d'énergie électrique d'une capacité totale de 4,472 MWh. La centrale sera implantée sur une superficie d'environ 6 hectares et comprendra, en plus des modules photovoltaïques et des dispositifs de stockage, un poste de transformation, des bâtiments administratifs et techniques, un local dédié au système SCADA pour la télécommande et la surveillance de l'installation ainsi que des infrastructures connexes.

En outre, la production annuelle moyenne de la centrale est estimée à 2 241,7 MWh sur une durée de vie de 25 ans. Cette centrale solaire viendra en appoint aux groupes électrogènes fonctionnant au fioul lourd alimentant l'usine qui n'est pas raccordée au réseau de Senelec.

En conséquence, KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED est propriétaire de la centrale et la production d'électricité est exclusivement destinée à sa propre consommation.

Sur le plan financier, la société a fourni une attestation de capacité financière, en date du 02 janvier 2024, délivrée par la banque Ecobank-Sénégal indiquant que la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED dispose de moyens nécessaires, à hauteur

de 13 753 980 000 FCFA, pour réaliser son projet d'investissement d'une centrale photovoltaïque à Sindia.

S'agissant de l'emplacement, la centrale sera érigée dans le périmètre foncier dont dispose la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED. Elle a, à cet effet, transmis les actes de cession et de mutation des terrains à son profit.

Sur le plan environnemental, le projet dispose d'une attestation de conformité aux dispositions du Code de l'Environnement délivrée par la Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle du Ministère en charge de l'Environnement.

La société a également fourni son contrat d'assurance avec la société NSIA Assurances couvrant entre autres, l'exploitation de la centrale solaire photovoltaïque.

Enfin, au terme de la consultation publique, la CRSE n'a pas reçu d'observations sur la demande de licence d'autoproduction d'énergie électrique de la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED.

Par ces motifs,

Le Conseil de Régulation émet un avis favorable sur la demande de licence d'autoproduction d'énergie électrique de la société KEDA (SN) CERAMICS COMPANY LIMITED pour l'exploitation d'une centrale d'une capacité de 15 MWc avec un système de stockage par batteries de 4,476 MWh dans la localité de Sindia.

Un cahier des charges sera annexé à ladite licence d'autoproduction, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dakar, le 13 février 2026

Le Conseil de Régulation
Ibrahima NIANE
Président

Moustapha TOURE
Membre

Pape Momar NDIAYE
Membre

Mama NDIAYE
Membre

Birame SOW
Membre

Aminata Ndoye TOURE
Membre